



**Bruxelles, le 11 avril 2016
(OR. fr)**

**14921/00
DCL 1**

CID 32

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 14921/00 RESTREINT UE

en date du: 22 décembre 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Adhésion de la Communauté à l'Organisation Mondiale des Douanes
(OMD) projet de directives de négociation

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 22 décembre 2000

14921/00

RESTREINT

CID 32

RESULTAT DES TRAVAUX

du : Groupe Union douanière (législation et politique douanières)
En date du 15 décembre 2000
Objet : Adhésion de la Communauté à l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD)
- projet de directives de négociation

Le Groupe "Union douanière" lors de sa réunion du 15 décembre 2000, a repris l'examen des questions soulevées par la mise au point d'un mandat de négociation à donner à la Commission en vue de l'adhésion de la Communauté à l'OMD.(Cf. doc 8107/99 et 13717/00).

Les délégations trouveront ci-après les textes qui tiennent compte des modifications introduites en cours de réunion et, dans des notes en bas de pages, les réserves ou observations spécifiques formulées à cet égard. Il est à relever que les délégations ES, NL et UK ont maintenu une réserve de caractère général au sujet de ces textes. On trouvera

- en annexe I un projet de décision assorti de directives de négociations
- en annexe II un projet de déclarations à inscrire au Procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle ladite décision sera adoptée.

Projet de
Décision du Conseil
autorisant la Commission à négocier,
au nom de la Communauté européenne, un amendement à la Convention
portant création du Conseil de coopération douanière
(signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950) en vue de permettre
à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, autorise cette dernière à négocier, au nom de la Communauté européenne, des amendements à la Convention portant création du conseil de coopération douanière (signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950) en vue de permettre à la Communauté européenne d'adhérer à ladite Convention pour ce qui concerne les matières relevant de sa compétence.

La Commission mène les négociations en consultation avec le Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et en conformité avec les directives de négociation figurant en annexe.

Directives de négociation

1. La Communauté devrait pouvoir adhérer à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière en assumant, dans les domaines relevant de sa compétence, tous les droits et obligations prévus dans ladite convention. Cette adhésion devrait intervenir par le biais d'amendements à introduire dans la Convention.¹
2. Les États membres de la Communauté devraient maintenir leur statut au sein de l'OMD, sans préjudice de l'exercice des droits et obligations par la Communauté.
3. Lorsque la Communauté exerce son droit de vote, elle devrait disposer d'un nombre de voix égal au nombre d'États membres qui sont membres de l'Organisation mondiale des douanes.
4. La contribution totale de la Communauté et de ses États membres au budget de l'OMD ne devrait pas être supérieure au total des contributions actuellement payées à l'OMD par les États membres. Ceci n'exclut pas, cependant, la possibilité d'un paiement supplémentaire, symbolique, par la Communauté, conformément à la pratique établie dans le cadre d'autres organisations internationales.²

¹ Réserves d'examen des délégations ES, F et NL qui souhaitent vérifier s'il ne conviendrait pas de citer les articles de la convention qui devront être modifiés.

² Réserves d'examen des délégations A, ES, GR et NL. Ce point 4 est lié à la déclaration n° 5 à inscrire au Procès-verbal du Conseil

Projet de déclaration à inscrire au Procès-verbal du Conseil

1. Le Conseil et la Commission déclarent que les directives de négociations adoptées en vue de l'adhésion de la Communauté à l'Organisation Mondiale des douanes, ne préjugent pas la répartition des compétences entre la Communauté d'une part, et les États membres d'autre part.¹
2. La Commission s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination préalable de la position de la Communauté dans les réunions de l'OMD. A cet effet, une étroite coordination sera mise en place et des réunions seront systématiquement organisées notamment dans le cadre du comité du code des douanes, dans le comité "législation douanière/organisations internationales" et/ou au sein du Groupe "Union douanière" du Conseil.²
- [3. La Commission s'engage à ne pas faire nommer des fonctionnaires ou tout autre agent de son Institution au secrétariat général de l'OMD.]³
4. Il est entendu que la Commission s'abstiendra d'exprimer, dans le cadre des réunions de l'OMD, des opinions qui seraient contraires à la position qui aurait été définie à la majorité qualifiée dans le cadre d'une coordination préalable. D'autre part, il est également entendu que les Etats membres s'abstiendront d'exprimer, au cours des travaux de l'OMD, une position différente de celle arrêtée lors de la coordination préalable.⁴
5. Le Conseil et la Commission déclarent qu'un paiement symbolique par la Communauté au budget de l'OMD ne devrait pas dépasser 50.000 euros.

¹ Réserve de la délégation NL qui souhaite que, sur le plan interne, la répartition des compétences au sein de l'OMD soit clairement et préalablement définie entre celles de la Communauté d'une part, et celles des Etats membres d'autre part.

² Réserve d'examen de la délégation ES

³ Il existe un large consensus pour biffer ce point 3. Les délégations ES, F et NL ont cependant formulé une réserve d'examen sur sa suppression.

⁴ Réserves d'examen des délégations GR, P et NL sur ce point 4.